

**Convention pour la mise en œuvre et le suivi de mesures d'accompagnement relatives  
au projet d'aménagement d'un transport collectif en site propre  
Sites du Conservatoire du littoral  
Site des Salines de Montjoly (973 - 190)**

---

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre porté par la Communauté de communes du Centre-Littoral sur le territoire de la commune de Cayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ordonnant la consignation des fonds pour une étude et des actions de gestion sur le site des Salines de Montjoly à Rémire-Montjoly et prévoyant les modalités de leur déconsignation,

Vu la délibération n°2015-049 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant les orientations et les dispositions-type des conventions en matière de mesures compensatoires,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 5 novembre 1981 et n°2008-53 en date du 18 juin 2008 autorisant l'intervention du Conservatoire sur le site des Salines de Montjoly,

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par Madame Agnès VINCE, directrice, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

**d'une part,**

**ET**

La Communauté d'agglomération du Centre-Littoral, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 4, Esplanade de la Cité d'Affaires, 97351 Matoury, représentée par Monsieur Serge SMOCK, président, et dénommée ci-après « **la CACL** »

**de deuxième part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV**

## **PRÉAMBULE**

La CACL souhaite créer deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de l'agglomération.

Face aux effets du projet sur la biodiversité, notamment sur les espèces animales et végétales protégées impactées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la CACL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, définies par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux, dont certains concernent le site des Salines de Montjoly, sur la commune de Rémyre-Montjoly sur lequel intervient le Conservatoire du littoral.

Considérant que ces mesures d'accompagnement contribuent à la gestion des terrains dont il est propriétaire, le Conservatoire du littoral a donné son accord pour participer à la mise en œuvre de ces mesures.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de réalisation, de gestion et de suivi des mesures d'accompagnement dues par la CACL au titre de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ordonnant la consignation des fonds, sur le site dont le périmètre est défini à l'article 2, ce aux fins de compensation des impacts de son projet.

Aux termes des arrêtés précités, ces mesures d'accompagnement consistent en :

- la contribution financière à hauteur de 40 000 € pour la réalisation d'une étude permettant d'évaluer et de suivre les services écosystémiques à l'échelle du site des Salines de Montjoly afin de fournir des outils d'aide à la décision et ainsi d'évaluer en amont les conséquences probables des décisions de gestion.

Cette étude devra permettre :

- de mesurer les services écosystémiques avec des moyens limités,
  - de donner des clés de comparaison entre sites qui ont subi des altérations,
  - de fournir des informations fiables qui peuvent orienter des décisions d'études plus approfondies ou non,
  - d'indiquer les « gagnants » et « perdants » d'un changement d'état du site,
  - d'aider les décideurs à comprendre les conséquences concrètes de la dégradation d'habitats naturels.
- la contribution financière à hauteur de 80 000 € pour la gestion du site (surveillance et gardiennage...) et la mise en œuvre d'actions du futur plan de gestion ayant un lien avec la restauration d'une zone humide (seuil, mangrove, ...) et des actions menées sur l'avifaune (rapace protégé, ...).

## **ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE**

La convention s'applique sur le site des Salines de Montjoly tel que figurant sur le plan annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 3. DURÉE**

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être prolongée ou amendée par avenant si nécessaire jusqu'à déconsignation complète des fonds prévus à l'article 6.

#### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA CACL**

La CACL s'engage à contribuer financièrement à l'étude sur les services écosystémiques pour un montant de 40 000 €.

La CACL s'engage à contribuer au financement de la gestion du site pendant la durée de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 6 pour un montant de 80 000 €.

Le montant total des mesures d'accompagnement s'élève à 120 000 €.

Dans la mesure où les sommes versées correspondent à des mesures d'accompagnement liées à la destruction d'espèces protégées, la CACL ne pourra communiquer à des fins publicitaires ou s'en prévaloir dans toutes procédures administratives ou privées, sauf accord exprès du Conservatoire du littoral, de la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE**

Le Conservatoire du littoral s'engage à :

- informer la CACL de tout changement éventuel de gestionnaire et lui transmettre copie de la convention de gestion,
- informer la CACL de la réalisation de l'étude et lui en transmettre une copie,
- solliciter l'accord préalable de la CACL dans le cas où des actions de communication conduiraient à citer le nom de la CACL concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement,
- informer l'autorité environnementale en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention,
- transmettre annuellement à la CACL un bilan de la gestion du site et au plus tard dans les trois mois suivant la tenue du comité de gestion,
- ne pas autoriser ou entreprendre de travaux ou actions quelconques de nature à porter atteinte aux actions engagées au titre des mesures d'accompagnement sur lesquelles la CACL s'est engagée.

#### **ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La CACL consignera la somme de 120 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette somme sera déconsignée selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ordonnant la consignation des fonds pour l'étude et la gestion du site des Salines de Montjoly.

Dès la consignation des fonds, la CACL confirmera par décision le gestionnaire du site des Salines de Montjoly désigné par le Conservatoire comme bénéficiaire des fonds consignés.

Cette somme sera utilisée :

- 1) d'une part afin de contribuer au financement de l'étude sur les services écosystémiques.**  
Les sommes seront déconsignées par le gestionnaire désigné par le Conservatoire selon les modalités suivantes :

- au démarrage de l'étude le gestionnaire du site sollicitera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la déconsignation de la somme de 20 000 € ;
- à la réalisation de l'étude, le gestionnaire du site sollicitera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la déconsignation de la somme de 20 000 €.

Chaque demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Le gestionnaire fournira au Conservatoire du littoral à l'appui de sa demande de solde, la version définitive de l'étude ainsi qu'un bilan des moyens humains mobilisés pour la réaliser.

## **2) d'autre part pour le financement de la gestion du site et son maintien en bon état écologique.**

La somme ainsi que les intérêts qu'elle produira seront déconsignés progressivement au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral selon les modalités suivantes :

### **a) Avance**

Le gestionnaire du site des Salines sollicitera auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la déconsignation d'une avance pour deux ans de 16 000 € et accompagnera sa demande d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

### **b) Décomptes périodiques**

À partir de fin 2023 le gestionnaire du site sollicitera la déconsignation des sommes suivantes, augmentées des intérêts éventuels produits durant la période, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- 16 000 € à la fin de l'année 2023 pour la période 2024-2025
- 16 000 € à la fin de l'année 2025 pour la période 2026-2027
- 16 000 € à la fin de l'année 2027 pour la période 2028-2029
- 16 000 € à la fin de l'année 2029 pour la période 2030-2031

Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation de la part du Conservatoire.

Le gestionnaire fournira au Conservatoire du littoral à l'appui de sa demande, un bilan technique et financier des actions réalisées durant la période précédente. Ce bilan comprendra également les moyens humains consacrés à la gestion du site et le programme prévisionnel des actions de la période suivante en application du plan de gestion.

## **ARTICLE 7. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Les parties se rencontreront chaque fois que nécessaire, et notamment dans le cas de survenance de difficultés ou de tout différend dans l'exécution des obligations incombant à l'une des parties.

Le bilan annuel sera présenté au comité de gestion du site des Salines de Montjoly auquel sera convié le représentant de la CACL. Ce bilan dans sa version définitive sera communiqué à la CACL au plus tard dans les trois mois suivant la tenue du comité de gestion, afin que celle-ci soit en mesure de satisfaire aux obligations de suivi qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020.

Par ailleurs un bilan final sera établi lorsque toutes les sommes relatives aux mesures d'accompagnement auront été consommées, afin que la CACL soit en mesure de satisfaire aux obligations de suivi qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait modifier la convention, elle devra en aviser l'autre partie par tous moyens. Les parties se rapprocheront pour étudier ces modifications et leurs conséquences sur la présente convention qui pourra, en cas d'accord entre les parties, faire l'objet d'un avenant. L'autorité environnementale sera associée à cette discussion.

#### **ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

Les services compétents de l'Etat en Guyane ont la charge du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ordonnant la consignation des fonds. En cas de manquement grave d'une partie aux obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra alors mettre fin de façon anticipée à la convention, la résiliation étant effective 6 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, les parties se réuniront pour fixer le montant des indemnités éventuellement dues par l'un ou l'autre des parties fautives.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à mettre en œuvre une démarche de médiation préalablement à toute résiliation anticipée. La CACL est responsable du financement, le Conservatoire de la bonne exécution de l'étude et de la transmission des bilans de gestion.

#### **ARTICLE 10. LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable dans un délai de trois mois à compter de la survenance dudit différend, sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Fait le

**Le Conservatoire du littoral**

**La CACL**

Pour la directrice et par délégation  
**Hélène SYNDIQUE**  
Directrice adjointe

La directrice  
**Agnès VINCE**

Le président  
**Serge SMOCK**

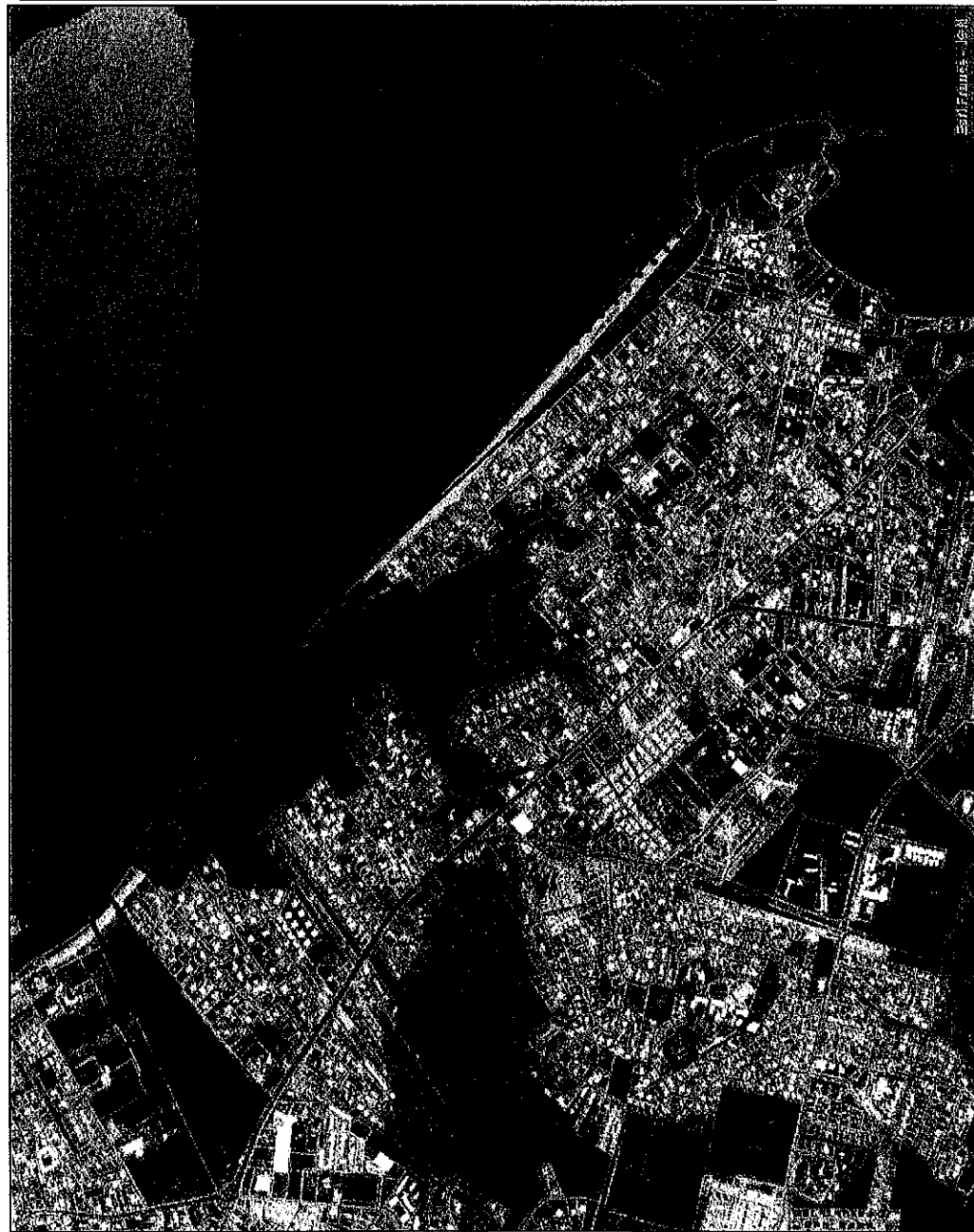
## Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-001 du 21 septembre 2020
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° R03-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ordonnant la consignation des fonds

# Annexe 1- Carte du périmètre d'application



Salines de Montjoly



**Périmètre autorisé**

- Terrestre
- DPM
- 50 pas géométriques

**Domaine protégé**

- Parcelle protégée (hors servitude)
- Parcelles



CEL - 07 juillet 2001

